Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 28 (1998)

Heft: 4

Artikel: Réponses à nos lecteurs

Autor: Métrailler, Guy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-826673

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Réponses à nos lecteurs

Nos dernières rubriques ont donné lieu à des questions écrites de lecteurs que nous remercions de leur intérêt. Elles nous permettent ainsi de compléter nos informations. Voici donc les réponses à vos lettres.

M. A. H., à G., nous demande de préciser la façon dont le revenu d'une activité lucrative est pris en compte dans le calcul d'une prestation complémentaire à l'AVS (PC).

Réponse: Ce revenu est partiellement pris en compte. Après déduction des frais nécessaires à son obtention (frais de transport p. ex.), des cotisations aux assurances sociales (AVS/AI/APG, p. ex.) et d'un montant non imputable de Fr. 1000.— pour une personne seule et de Fr. 1500.— pour un couple, le solde est pris en compte à raison de deux tiers seulement.

M.L. C., à O., nous soumet deux questions. La première a trait à une réponse donnée à une lectrice



dans le journal de janvier, à savoir pourquoi une dame de 77 ans ne peut-elle pas avoir droit à une rente de veuve? Et pourquoi doit-elle attendre 2001 pour la révision de sa rente AVS? La deuxième: quel sera le montant de la rente du conjoint survivant, alors que les deux conjoints reçoivent actuellement la rente de vieillesse pour couple maximale?

Réponse 1: La rente de veuve n'est versée que jusqu'au remariage ou jusqu'à la fin du mois au cours duquel sa bénéficiaire atteint 62 ans. Dès le mois suivant, la rente de veuve est remplacée par une rente de vieillesse. Cette dame de 77 ans reçoit donc une rente de vieillesse et ne peut pas avoir droit à une rente de veuve. Lorsque les rentes de veuves ayant pris naissance à partir du 1er janvier 1997 (10e révision) seront remplacées par des rentes de vieillesse (62 ans), le montant de ces rentes sera majoré de 20%. La rente et le supplément ne dépasseront cependant pas le montant maximal de la rente de vieillesse (actuellement Fr. 1990. – par mois pour une rente complète). Les dispositions transitoires de la 10e révision AVS prévoient que les rentes de veuves en

> cours au 1^{er} janvier 1997 ne seront recalculées selon les nouvelles normes que dès le 1^{er} janvier 2001.

> **Réponse 2:** Il n'est possible de répondre de façon certaine qu'en disposant du dossier de calcul de la rente. Toutefois, vu les dispositions favorables introduites par la 10° révision, on peut dire avec une quasicertitude que le montant de la rente du conjoint survivant sera égal à celui de la rente de vieillesse maximale, soit actuellement Fr. 1990.— par mois.

M^{me} A. D., à V., qui reçoit actuellement une rente de vieillesse, une retraite et une PC, désire transférer son do-



micile du canton de Genève dans le canton de Vaud et souhaite savoir si elle aurait aussi droit à une PC dans le canton de Vaud et si les primes d'assurance-maladie sont moins élevées dans ce canton qu'à Genève?

Réponse: Le droit à une PC est indépendant de la durée de domicile dans un canton. Donc, sur ce plan, le déménagement ne pose pas de problème. En revanche, le montant de la PC est lié au montant des ressources de la requérante et à l'importance de certaines charges auxquelles elle doit faire face (p. ex. au montant du loyer). Il faudra donc vous présenter à l'agence communale AVS de votre nouveau lieu de domicile dans le canton de Vaud. Les primes de l'assurance-maladie sont, en général, plus élevées à Genève que dans le canton de Vaud. Mais, pour les bénéficiaires de PC, ces primes sont prises en charge jusqu'à concurrence de Fr. 307,08 par mois à Genève et Fr. 268,81 par mois dans le canton de Vaud. Ce n'est donc que si votre prime mensuelle effective pour l'assurance obligatoire des soins est (à Genève) ou serait (Vaud) supérieure à ces chiffres que vous auriez la différence à payer.

Guy Métrailler

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernent les assurances sociales, l'AVS ou les caisses-maladie? N'hésitez pas à nous écrire. Vos lettres seront transmises à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre. Discrétion assurée!

Notre adresse: «Générations», case postale 2633, 1002 Lausanne.